

# PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

-----

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

-----

### ARRETE N° DAI-B1/2008-18

Autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de boisseaux de cheminées en terre cuite sur le territoire de la commune de VERGONGHEON

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;
- VU les articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 autorisant la Société ETABLISSEMENTS POMEL à exploiter une activité de fabrication de produits en terre cuite sur la commune de Vergongheon ;
- VU récépissé en date du 23 juin 2003 de la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société IMERYS STRUCTURE pour l'exploitation de l'usine de Vergongheon;
- VU le dossier d'autorisation déposé le 6 février 2006 par la société IMERYS TC relatif à l'actualisation de la situation administrative et technique de la briqueterie de Vergongheon;
- VU le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 6 avril 2006 et complété le 28 mars 2007 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que la société IMERYS TC exploite plusieurs installations classées sur son site de Vergongheon;

**CONSIDERANT** que le tableau des rubriques soumettant l'exploitation IMERYS TC à autorisation et déclaration nécessite d'être mis à jour ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés ministériels applicables au site fixent des valeurs limites de rejet et des fréquences d'analyses qu'il y a lieu de prescrire à IMERYS TC afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés ministériels applicables au site fixent des dispositions en matière de prévention de la pollution des déchets, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, d'exploitation des installations qu'il y a lieu de prescrire à IMERYS TC afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site IMERYS TC ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de le Haute-Loire ;

# **ARRÊTE**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest – 1 rue des Vergers 69760 LIMONEST, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre son exploitation de **fabrication de boisseaux en terre cuite** au sein de son établissement industriel sis rue Jean Pomel 43360 VERGONGHEON et qui comprend les installations classées détaillées dans les articles suivants.

## Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2523	1-a	A	Fabrication de produits céramiques en terre cuite	1 four et 3 séchoirs	20	t/j	Maxi:150 Moyen: 100	t/j
2920	2-b	D	Installations de compression d'air	1 compresseur	20	kW	70	kW
2515	2	D	Installations de broyage, concassage, tamisage, mélange de produits minéraux		40	kW	140	kW
1530	2	D	Dépôt de palettes en bois		1000	$m^3$	1050	$m^3$
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux	Stockage d'argile	15000	m <sup>3</sup>	71500	m <sup>3</sup>
2564	2	D	Nettoyage et dégraissage de métaux	Fontaines de dégraissage	200	1	300	1

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement dispose des autres installations connexes suivantes (non classables compte tenu des capacités mises en jeu):

- ✓ stockage de métaux : 25 m² (rubrique 286)
- ✓ stockage et emploi de bouteilles d'oxygène : 86 kg (rubrique 1220)
- ✓ stockage de propane : 0,026 t en bouteilles (rubrique 1411)
- ✓ stockage et emploi d'acétylène : 26 kg en bouteilles (rubrique 1418)
- ✓ stockage de gazole : 1 cuve aérienne de 3000 l (rubrique 1432)
- ✓ distribution de gazole : 1 poste de 2 m³/h (rubrique 1434)
- ✓ rectification de produits en terre cuite : 1 ligne de 20 kW de puissance (rubrique 2524)
- ✓ travail des métaux : 1 atelier de mécanique de 35 kW de puissance (rubrique 2560)
- ✓ application d'émail : 80 kg/j (rubrique 2570)
- ✓ emploi de matières plastiques : 72 kg/jour (rubrique 2661)
- ✓ stockage de housses, feuillard en plastique et intercalaire en polystyrène : 300 m³ (rubrique 2663)

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Vergongheon	Section AM, parcelles 457-280-281-282-283-295-296-297-298-299-300

La surface totale des terrains est de 45 827 m<sup>2</sup> dont 15 700 m<sup>2</sup> couverts.

# Article 1.2.3. Description succincte de l'établissement

L'exploitation autorisée répond aux dispositions ci-après :

✓ Fabrication de produits céramiques : environ 55 000 t/an
✓ Stockage de produits finis : environ 10 000 tonnes
✓ Unité de fabrication : 1 four et 3 séchoirs

- ✓ Une aire de lavage des véhicules
- ✓ Un atelier de mécanique
- ✓ Un atelier d'entretien des véhicules

# CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

# Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

# Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

## CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005.
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 (codifié à l'article R 512-45 du code de l'environnement)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumise à autorisation.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,

# Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

## Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

# Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

# CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses actualisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

## Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ..) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

# **CHAPITRE 3.2 - PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES**

## Article 3.2.1. Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque des stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## Article 3.2.2. Installations de dépoussiérage

Le déchargement des terres (argiles...) doit être effectué sous hangar fermé sur trois cotés pour limiter l'envol des poussières.

Le broyeur dit de finition situé dans de l'atelier de préparation des terres devra être équipé d'un système de dépoussiérage avant le 30 juin 2008.

La ligne de rectification fonctionne en voie sèche, sans génération de poussières. Dans le cas où cette ligne de rectification fonctionnerait avec des produits susceptibles d'émettre des poussières, elle devra être équipée d'une installation de filtration intégrée composée d'un filtre à manches qui doit assurer un rejet inférieur à 30 mg/Nm³. L'exploitant devra prévoir un dispositif de mesure de cette valeur. Les poussières récupérées devront être recyclées entièrement en fabrication à l'atelier de préparation des terres.

### **CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJET**

## Article 3.3.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## Article 3.3.2. Types de rejets

Les principaux points de rejets, dont les numéros de conduits sont repris dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée, sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Four de cuisson

### Article 3.3.3. Conditions générales de rejet

## Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) du four de cuisson sera au moins égale à **19 mètres**. Celle des trois séchoirs sera au moins égale à **12,2 mètres**.

L'exploitant dispose d'un **délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour rehausser les cheminées actuelles au niveau des hauteurs fixées à l'alinéa précèdent.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques le permettent.

## Article 3.3.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du four de cuisson doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimés en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> à 18 % d'O2	Flux horaire maxi en kg/h
Poussières	40	1,8
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	300	13,5
Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	500	22,5
Composés chlorés gazeux et particulaires (en HCl)	50	2,25
Composés fluorés gazeux (en HF)	10	0,5
Composés fluorés vésiculaire et particulaires (en HF)	10	0,5
Métaux totaux	15	0,6
COV non méthanique	110	

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 4.1.1. Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. Les installations sont alimentées en eau par les origine suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit journalier maxi autorisé
Forage en nappe sous jacente au site	1 200 m <sup>3</sup>	5,5 m³/j
Réseau public	1 000 m <sup>3</sup>	

Les installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

# Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public et le forage en nappe sont équipés de clapets anti-retour ou de dispositifs équivalents. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Il sont installés et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

## Article 4.1.3. Forages

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Il informe l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la création de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

# Article 4.1.4. Suspension provisoire des usages de l'eau

Les prélèvements d'eaux souterraines peuvent être limités afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures qui peuvent être prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

# Article 4.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation en eaux et un plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de rejet notamment dans le réseau communal et dans le milieu naturel.

## **Article 4.2.3.** Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il reporte les date et les résultats des contrôles dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.3 - CONDITIONS DE REJETS**

### Article 4.3.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Il réduit ou arrête si besoin les fabrications concernées.

# Article 4.3.2. Eaux de ruissellement et eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures de bâtiments, des aires de circulation et des zones de stockage des produits sont collectées sur 3 zones distinctes et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

# Article 4.3.3. Eaux usées industrielles

Les eaux utilisées pour humidifier les argiles proviennent principalement du puits privés et lorsque cela n'est pas possible, du réseau d'adduction d'eau potable.

Toutes les eaux de procédé sont évaporées pendant le séchage et pendant la cuisson des briques. L'établissement ne doit rejeter aucune eau de procédé dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations de broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (rubrique 2515) doivent être intégralement recyclées.

## Article 4.3.4. Rejets en nappe, sur le sol ou dans le sol

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou dans le sol est interdit. L'épandage des eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

# Article 4.3.5. Eaux sanitaires – eaux usées domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Il est interdit de rejeter d'autres eaux usées (eaux de procédé, eaux pluviales...) dans ce réseau.

## Article 4.3.6. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles qui résultent du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

# Article 4.3.7. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit avec enregistrement et équipé d'un système qui permet le prélèvement d'effluents et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 4.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

**Article 4.4.1.** Eaux pluviales

Paramètres	Valeurs instantanées maximale	Conditions de flux
MEST	100 mg/l	< 15 kg/j
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	< 30 kg/j
DCO	300 mg/l	< 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
PH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30°C	

# TITRE 5 - DÉCHETS

# CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

# CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

# CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets dangereux.

## CHAPITRE 5.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

## **CHAPITRE 5.5 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

# CHAPITRE 5.6 - NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation du déchet	QUANTITÉ MOYENNE (T/AN)	Mode de traitement	Niveau de gestion
Casse produits avant séchage	1600	VAL interne	1
Casse produits après séchage	1600	VAL interne	1
Casse produits après cuisson	5000	VAL interne	1
Supports réfractaires	3000	et externe	
Ferraille	5	VAL	1
Matières plastiques	18	ΙE	2
Papiers, cartons	12	ΙE	2
Déchets ménagers	-	DC2	3
Palettes bois usées	20	ΙE	2
Batteries de chariots	-	REG	2
Piles	-	REG	2
Solvant usés	-	REG	2
Huiles usagées	-	REG	2
Filtres à huiles	-	REG	2

## (\*) Codification mode de traitement :

IS : incinération sans récupération d'énergie IE : incinération avec récupération d'énergie

DC1 : mise en décharge classe 1 DC2 : mise en décharge classe 2

PC : traitement physico-chimique pour destruction

VAL : valorisation REG : regroupement PRE : pré-traitement

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de même niveau admis devra être utilisée.

Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement ne devra en aucun cas dépasser la quantité maximale produite annuellement. Des enlèvements régulier des déchets seront pratiqués pour respecter cette disposition.

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

# CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

# Article 6.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.3. Horaires de fonctionnement

Les horaires de travail sont de 3 postes de 8 heures, 7 jours sur 7, pour environ 50 semaines travaillées. Les chargements de produits finis et la livraison de matières premières seront réalisés entre 5h00 et 21h00.

De 21h00 à 5h00, l'activité de l'usine doit être limitée au fonctionnement de l'atelier de préparation des terres, du four, des séchoirs et des équipements connexes (ventilateurs, compresseur).

# CHAPITRE 6.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE RRIHT

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

### on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- □ zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau cidessous :

Emplacement	Niveau de bruit ambiant de 7 h à 22 h	Niveau de bruit ambiant de 22 h à 7 h
Point 1 en limite de propriété au niveau de la croix Bayous	55 dB(A)	50 dB(A)
Point 2 à l'entrée en limite de site	55 dB(A)	50 dB(A)
Point 3 en limite de propriété au niveau des stockage de produits finis	55 dB(A)	50 dB(A)

# Article 6.2.2. Emergence de bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et	6 dB(A)	4 dB(A)
Inférieur ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

# **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

# CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.3 - LOCALISATIONS DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 - INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS**

### Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

## **Article 7.4.2.** Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. Les salles de commande et de contrôles sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. La salle de contrôle est notamment protégée des atmosphères explosives susceptibles de survenir à proximité.

# Article 7.4.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 7.5 - DISPOSITION D'EXPLOITATION**

# Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

# Article 7.5.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 7.5.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention de l'exploitant.

# Article 7.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par la maîtrise du service de maintenance et les responsables projets.

# CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- √ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

## Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

# Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **Article 7.6.7.** Transports – Chargements – Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

# Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

# CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

# Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation initial.

# Article 7.7.2. Surveillance de l'exploitation

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

## Article 7.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## Article 7.7.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ✓ de 2 robinets d'incendie armés DN25, répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- ✓ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention cidessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

# Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## Article 7.7.7. Plan de secours

Un Plan d'Intervention en cas d'incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

# TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS

## **CHAPITRE 8.1 - FOUR DE CUISSON**

Le combustible employé sera uniquement du gaz naturel.

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part de contrôler son bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation (contrôle de flamme, contrôle de rotation sur les ventilateurs).

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de son installation. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

# CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, MELANGE DE PRODUITS MINERAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les installations sont conçues de manière à limiter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les poussières sont soit captées à la source et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou tout autre procédé au moins équivalent.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire.

# CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

# CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DES BRULEURS DU FOUR ET DES SECHOIRS

Le poste de détente est situé à l'extérieur du bâtiment et les canalisations de gaz sont protégées contre les agressions (choc, corrosion, température excessive...) et repérés par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des pressostats (1). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Pressostat : son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du bâtiments, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installations susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues en application de l'article 7.4.4 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près de celui-ci.

Les brûleurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

## **CHAPITRE 8.5 - DEPOT DE PALETTES EN BOIS**

La hauteur des stockages ne devra pas dépasser trois mètres ; si ceux-ci sont situés à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Le terrain sur lequel sont répartis les stockages de matériaux combustibles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes d'îlots de stockages en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance des stockages. Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections des stockages. A l'intersection des allées principales, les îlots de stockages seront disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficulté.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

## Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les méthodes d'analyses utilisées dans ce programme sont les méthodes normalisées en vigueur. En cas d'utilisation de méthodes non normalisées, au moins une analyse annuelle doit être effectuer selon des méthodes normalisées.

# CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

# Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

La périodicité et la nature des contrôles est fixée comme suit :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
La cheminée du four de cuisson	Débit, teneur en O <sub>2</sub> , Poussières, Oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV, composés fluorés et chlorés gazeux et particulaires, total métaux, CO	Deux fois par an

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées dans les trois mois, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 9.2.2. Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux pluviales (au niveau	DCO		Sortie établissement
du point de raccordement	MES		avant rejet dans le réseau
de la zone d'accès poids-		Annuelle	eau pluviale communal
lourds et stockages de	PH		
terres)			

Les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an sur un prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1 ci-dessus, l'exploitant adresse les résultats à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec les mesures prises ou envisagées pour éviter de nouveaux dépassements et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser quinze jours. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des rejets dans les dix jours qui suivent l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

## Article 9.2.3. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et aux points mentionnés à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant, qui ne doit pas dépasser deux mois. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées.

### Article 9.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant adresse à l'administration une déclaration annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets s'il produit plus de dix tonnes par an de déchets dangereux.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

# CHAPITRE 9.3 - CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle consistera à faire effectuer le contrôle habituel, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées. A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux ou atmosphériques et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

# **CHAPITRE 9.4 - BILAN PERIODIQUE**

# Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Le site de Vergongheon étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

## Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

# CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société IMERYS TC à Vergongheon et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vergongheon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

# **CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION ET COPIE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Maire de Vergongheon ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Puy-en-Velay, le 22 janvier 2008 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe JAUMOUILLIÉ

# **SOMMAIRE**

TI	TRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
	CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE	1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
TI	TRE 2	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
	CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE	2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS52.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES62.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE62.4 - DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS62.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS62.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION6	
TI	TRE 3	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
	CHAPIRE	3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS73.2 - PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES73.3 - CONDITIONS DE REJET8	
TI	ΓRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
	CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE	4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU94.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS104.3 - CONDITIONS DE REJETS104.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS11	
TI	TRE 5	DÉCHETS	12
	CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE	5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS125.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS125.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DÉCHETS125.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS125.5 - TRANSPORT135.6 - NIVEAU MINIMA DE GESTION DES DÉCHETS13	
TI	TRE 6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
	CHAPIRE	6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
TI		PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
	CHAPIRE L'ETABLIS CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE	7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	
TI	TRE 8	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS	20
	CHAPIRE CHAPIRE CHAPIRE SECHOIR	8.1 - FOUR DE CUISSON	21
TI	TRE 9	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
	CHAPIRE CHAPIRE	9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE229.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE239.3 - CONTROLES INOPINES DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES249.4 - BILAN PERIODIQUE24	
TI	ΓRE 10	DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	25
		10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	